

SERPI
Société à responsabilité limitée
au capital de 11.434 euros
Siège social : 350 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
R.C.S PARIS B 394 133 144

00117560

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MAI 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX ET LE VINGT CINQ MAI A 11 Heures.

17 JUIN 2002
42437

Les associés de la société SERPI, société à responsabilité limitée au capital de 11.434 euros divisé en 750 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, sur convocation faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime KERLEAU.
Monsieur la Président constate que sont présents :

- Monsieur Maxime KERLEAU, propriétaire de..... 749 parts
- Madame France-Lise KERLEAU, propriétaire de..... 1 part

Total des parts présentes.....750 parts

Ainsi, les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social. L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et à la disposition de ses membres :

- les convocations,
- le rapport de gestion de la gérance.

Puis Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les documents ci-dessus ont été adressés aux associés en même temps que la convocation. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance,
- Changement de date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Puis, elle donne lecture du rapport de gestion de la gérance.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte ; diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale des associés de modifier la date de clôture de l'exercice social en la fixant au 31 mai de chaque année, et ce pour la première fois au 31 mai 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la première résolution, l'article 11 des statuts se trouve modifié comme suit :

« ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

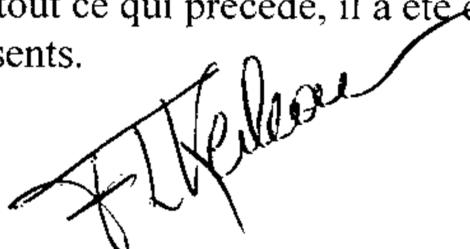
TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont confiés aux porteurs de copies ou d'extraits des présentes en vue d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents.



SERPI

S.A.R.L. au capital de 11.434 €

350, rue Saint-Honoré

75001 PARIS

R.C.S. PARIS B 394 133 144

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2002**

"Certific conforme"


ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires, des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière ;
- Expertise mobilière et estimation de la valeur vénale ou locative des locaux individuels ou collectifs, d'habitation, de bureau ou d'activités, des fonds de commerce, des bâtiments industriels ou commerciaux ;
- Expertise et arbitrage en bâtiment et construction - Economie de la construction - Métrés et vérifications - Ordonnancement, pilotage et coordination de travaux - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé Assistance aux Maîtres d'Ouvrages - Maîtrise d'œuvre et réalisation de tous travaux de construction et de réhabilitation.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes ainsi que la prise de participation dans toutes opérations relevant de l'objet social principal.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

- « SERPI »

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publicités, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 350, rue Saint-honoré
75001 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de 50.000 Frs
- par une décision extraordinaire du 29/12/1999, par création de 250 parts nouvelles, une somme de 25.000 Frs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, 5 place Hérold 92400 COURBEVOIE, au nom de la société en formation, sous le n° 206 9272 0.

Le retrait de cette somme sera accompli par l'un ou l'autre des associés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 75.000 Frs. Il est divisé en 750 parts de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 750 inclus et attribuées en numération de leurs apports, à

- Monsieur Maxime KERLEAU,
à concurrence de 749 parts
numérotées de 1 à 499 inclus et de
501 à 750 inclus 749 parts

- Madame France-Lise KERLEAU,
à concurrence de 1 part
numérotée 500 1 part

- Total égal aux parts formant le capital social ... 750 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et librement transmissibles en cas de succession aux héritiers d'un associé.

Par contre, elle ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et ceci, suivant la procédure de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9 - GERANTS

1°) - POUVOIR

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant ne pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

.../...



2°) - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

3°) - REMUNERATION

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

4°) - NOMINATION

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant.

Le gérant de la société est :

- Monsieur Maxime KERLEAU

ARTICLE 10 - CONSULTATION ECRITE

A l'exception de l'approbation des comptes annuels, toutes décisions de nature ordinaire et extraordinaire pourront être prises par consultation écrite, ceci conformément à l'article 57 et aux articles 40 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

.../...



ARTICLE 12 - RENVOI A LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET AU
DECRET DU 23 MARS 1967

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé dans les présents statuts, les associés se réfèrent purement et simplement aux dispositions légales, applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, à savoir, aux articles 34 à 69 et aux articles 20 à 53 du décret du 23 Mars 1967, ainsi que toutes dispositions ayant pu compléter ou modifier lesdits textes.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

